

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23 août 2007

**portant prescriptions pour la remise en état d'une carrière
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

Société SITA ALSACE à MUTZENHOUSE

**Le Secrétaire général chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1975 autorisant la société Briqueterie et Tuilerie Alsacienne à exploiter une carrière d'argile à MUTZENHOUSE pour une durée de 10 ans,
- VU** le dossier déposé le 21 décembre 2005 et complété le 26 mars 2007, par la société SITA ALSACE, propriétaire des terrains de la carrière sur le territoire de la commune de MUTZENHOUSE, proposant une mise en sécurité et une remise en état du site par remblayage partiel avec les matériaux excédentaires du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de HOCHFELDEN,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête administrative,
- VU** le rapport du 14 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 juin 2007,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-7 du code de l'environnement, des mesures peuvent être prescrites par arrêté en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 de ce code,
- CONSIDÉRANT** que la société Briqueterie et Tuilerie Alsacienne a arrêté l'exploitation de la carrière sans remettre le site en état et que les terrains supportant cette carrière ont été vendus à la société SITA ALSACE,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées au propriétaire des terrains sont de nature à prévenir les risques présentés par le site abandonné de la carrière,
- CONSIDÉRANT** l'état des lieux établi par le BRGM à la suite de sa visite le 20 août 2003,
- CONSIDÉRANT** que le BRGM suggère :
- dans ses recommandations sécuritaires, de clôturer le site et de mettre en place une signalisation au sommet des fronts de taille
 - dans ses recommandations géotechniques, d'ensemencer le site en prévention des glissements de terrain
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe au propriétaire des terrains de mettre le site en sécurité.
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté prescrivant la mise en sécurité et la remise en état du site,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société SITA ALSACE dont le siège social est 3, rue de Berne à 67300 SCHILTIGHEIM, propriétaire des terrains supportant l'ancienne carrière d'argile de la société Briqueterie et Tuilerie Alsacienne met le site en sécurité et remet en état les lieux dans **un délai de 7 ans** à compter de la notification du présent arrêté, selon les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : SIGNALISATION ET CLOTURE

Dans **un délai de 2 mois**, le site est entièrement clôturé. Sur cette clôture et au niveau de l'accès, empêché par un portail verrouillé en dehors des périodes d'activité, des panneaux signalent le danger et l'interdiction de pénétrer.

Article 3 : MISE EN PLACE DE REMBLAI

Le remblayage de la carrière s'effectue suivant trois phases, correspondant aux travaux d'excavations menés sur le site du CSDU de HOCHFELDEN.

Les volumes prévisionnels à mettre en œuvre sont estimés dans le tableau ci-dessous :

Années prévisionnelles de mise en œuvre	Quantités prévisionnelles de remblais
2007	90 000 m ³
2008	120 000 m ³
2011	165 000 m ³

Les matériaux utilisés en remblai proviennent exclusivement des déblais du CSDU de HOCHFELDEN.

Préalablement à toute mise en place de remblais, la terre végétale éventuellement présente doit être retirée et mise en dépôt sur le site pour ensuite être remise sur le remblai afin de faciliter la revégétalisation naturelle.

Le remblai devra être régalié et compacté. Une planche d'essai devra être effectuée pour vérifier les caractéristiques des matériaux mis en place.

Article 4 : GESTION DES EAUX

Durant les différentes phases de chantier, les pentes mises en œuvre devront présenter un écoulement des eaux vers le rejet général du site au Nord de celui-ci.

A la fin de chaque phase de remblai, il sera vérifié qu'aucune contrepente n'existe ou que celle-ci est correctement drainée vers le fossé naturel qui rejoint le Mutzenbach.

Le plan d'eau du site sera conservé.

Article 5 : PISTE D'ACCES

A chaque phase, il sera maintenu une piste de service permettant l'accès au sommet du réaménagement avec des pentes maximales de 10 %.

Article 6 : IMPACT DU REAMENAGEMENT

La remise en état en fin de remblayage doit :

- empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement dans le massif remblayé,
- permettre le développement de la végétation.

La pente de la couverture finale n'excédera pas 7 %.

Le réaménagement s'oriente vers la plantation de haies et de buissons.

Article 7 : ACCES A LA CARRIERE

Le transfert des matériaux du CSDU vers la carrière est effectué par véhicules qui emprunteront l'itinéraire ci-annexé.

Aucun véhicule ne doit traverser la commune de MUTZENHOUSE.

Article 8 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MUTZENHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société SITA Alsace.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de MUTZENHOUSE,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SITA ALSACE.

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département du Bas-Rhin

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.